

2026/163



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAIXAS

Arrêté n° 087/2026

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR
L'Avenue Maréchal Joffre**

Le Maire de la Commune de BAIXAS,

VU la loi n° 79-587 du 11/07/1979 relative à la motivation des actes administratifs,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2222-12

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'Avenue Joffre à l'occasion des manifestations organisées pour le **01 Juillet 2026 dans le cadre des mercredis de Baixas.**

CONSIDÉRANT qu'il incombe à la commune d'assurer la sécurité des personnes et des biens durant toute la durée de la manifestation sur l'Avenue Joffre, entre le **parking du boulodrome et le rond-point Colonel Arnaud BELTRAME.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- **du mercredi 01 juillet 2026 à 17h00 au jeudi 02 juillet 2026 à 04h00, avenue Maréchal Joffre dans sa partie comprise entre le parking du boulodrome et le rond-point Colonel Arnaud BELTRAME.**

Une déviation sera mise en place par la Rue des Fours à Chaux, Rue d'Espira et avenue Robert Frigola durant toute cette période.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- **du mercredi 01 juillet 2026 à 17h00 au jeudi 02 juillet 2026 à 03h00, avenue Maréchal Joffre dans sa partie comprise entre le parking du boulodrome et le rond-point Colonel Arnaud BELTRAME.**

ARTICLE 3 :

Les marchands ambulants et les commerçants locaux participants à ces festivités sont exemptés de cette interdiction.

ARTICLE 4 :

Des panneaux de signalisation réglementaires concrétiseront l'interdiction faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La présent arrêté sera à toute époque révoquant, dans le cas où l'administration le jugerait utile dans un intérêt public, soit si l'intérêt de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

2026/164

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 RUE PITOT 34063, MONTPELLIER CEDEX 2, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Montpellier peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :



Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, et une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Direction des routes,
- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rivesaltes,
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Chef de la Police Municipale
- Le Responsable des Services Techniques

Chacun étant chargé en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baixas, le 23 JUIN 2026

Le maire



Gilles FOXONET